

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großberzogtums Luxemburg.

Lundi, le 18 août 1958.

No 44

Montag, den 18. August 1958.

Loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 1958 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est créé à Luxembourg un Institut d'enseignement technique avec deux écoles :

1) L'Ecole des Arts et Métiers ayant pour but la formation d'artisans et comprenant :

a) une division des métiers d'art avec les sections de menuiserie et d'ébénisterie, de ferronnerie d'art, de céramique, de peinture décorative et de sculpture ;

b) une division des métiers techniques avec les sections des métiers du bâtiment, de mécanique, d'électrotechnique et d'outillage industriel.

2) L'Ecole Technique appelée à former des techniciens et des ingénieurs-techniciens et comprenant une division technique avec les sections de génie civil, de mécanique et d'électrotechnique.

Pour les deux écoles un règlement d'administration publique pourra supprimer des divisions ou des sections existantes ou en créer de nouvelles.

Des cours de préparation aux examens de maîtrise et des cours de perfectionnement peuvent être organisés par arrêté ministériel aux deux écoles.

Des élèves libres peuvent être admis en nombre restreint dans toutes les sections de l'Ecole des Arts et Métiers.

Art. 2. L'Institut d'enseignement technique est dirigé par un directeur qui doit être ou bien professeur-docteur détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire, ou bien professeur-ingénieur diplômé ou professeur-architecte diplômé détenteur du certificat d'aptitude pédagogique délivré sur la base des dispositions à prendre en exécution de l'article 16 de la présente loi.

Si les besoins du service l'exigent, un règlement d'administration publique peut créer un second poste de directeur ou un poste de directeur adjoint qui devra remplir les mêmes conditions de formation. Ce règlement en définira les attributions.

Le ou les directeurs de l'Institut sont nommés par le Grand-Duc. Ils sont classés dans le groupe XIVb du tableau A des traitements annexé à la loi du 21 mai 1948 telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Le directeur adjoint sera classé dans le groupe XIII du même tableau.

Art. 3. Dans l'administration de l'Institut d'enseignement technique, le Directeur est assisté d'un secrétaire comptable qui figurera au groupe VII avec possibilité d'avancer au groupe VIII du tableau A des traitements ordinaires établi par la loi du 21 mai 1948, modifiée par les lois des 24 décembre 1949, 16 janvier 1951 et 24 avril 1954.

Ce fonctionnaire doit être porteur du certificat de fin d'études secondaires et il doit pouvoir justifier d'un stage pratique professionnel d'au moins trois ans dans une entreprise commerciale ou industrielle.

En cas de besoin un second poste de secrétaire pourra être créé par arrêté grand-ducal dans les mêmes conditions.

Art. 4. Un professeur de religion, chargé des fonctions d'aumônier, sera nommé à l'Institut, sur

présentation de deux candidats par l'Evêque de Luxembourg.

De même un professeur ou maître d'éducation physique sera nommé à l'Institut.

Art. 5. L'Ecole des Métiers est contrôlée par une commission de surveillance de sept membres dont un délégué du Ministre de l'Education Nationale, un délégué de l'Evêque, un délégué du collège échevinal de la ville de Luxembourg, deux maîtres-artisans proposés par la Chambre des Métiers, un membre proposé par la Chambre de Commerce, un artisan-compagnon proposé par la Chambre de Travail. Les quatre membres énumérés en dernier lieu seront nommés sur des listes doubles à présenter par les chambres professionnelles compétentes.

Les membres de la commission seront nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6. Le personnel enseignant de l'Ecole des Arts et Métiers pourra comprendre :

1) des professeurs-ingénieurs diplômés, des professeurs-architectes diplômés, des professeurs-docteurs, détenteurs soit du certificat d'aptitude à la fonction de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire, soit d'un certificat d'aptitude pédagogique spécial équivalent au premier, délivré sur la base des dispositions de l'art. 16 de la présente loi,

2) des professeurs avec le diplôme de docteurs en lettres ou en sciences, décerné par un jury luxembourgeois ou par une université,

3) des professeurs de sciences commerciales,

4) des professeurs d'enseignement professionnel,

5) des chefs d'atelier,

6) des chargés de cours.

Les fonctionnaires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article seront rémunérés conformément au tableau A des traitements ordinaires établi par la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat, modifiée par les lois des 24 décembre 1949, 16 janvier 1951 et 24 avril 1954, savoir :

Ceux visés sub 1 figureront au groupe XIId, ceux visés sub 2 et 3 figureront au groupe XIIa, ceux visés sub 4 figureront au groupe Xa, ceux visés sub 5 figureront au groupe VII.

Pour la fixation des traitements des chefs d'atelier, il leur sera tenu compte de l'intégralité du temps passé en qualité d'artisans dans l'industrie privée à partir de l'âge de 21 ans, sans que cette mise en compte pour le calcul du traitement initial et de la pension puisse dépasser neuf années.

Art. 7. Selon les besoins du service un concierge ou un concierge surveillant, des garçons de salle ou garçons de salle principaux et des appariteurs ou assistants techniques pourront être nommés à l'Ecole des Métiers.

L'appariteur ou l'assistant technique devra remplir les conditions de nomination prévues pour ces postes aux établissements d'enseignement secondaire, et touchera le traitement attaché à ces fonctions.

Art. 8. Les professeurs et le secrétaire-comptable de l'Ecole des Arts et Métiers sont nommés par le Grand-Duc.

Les chefs d'atelier, le maître d'éducation physique et les fonctionnaires visés à l'art. 7 de la présente loi sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale, qui désignera également les chargés de cours et fixera leur rémunération.

Art. 9. L'entrée à l'Ecole des Arts et Métiers est subordonnée à un examen d'admission. Les conditions d'admission à cet examen seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 16 de la présente loi.

Art. 10. Un certificat de fin d'études équivalent au certificat d'aptitude professionnelle sera délivré aux élèves ayant subi avec succès l'examen final de l'Ecole des Arts et Métiers.

Art. 11. L'Ecole Technique est contrôlée par une commission de surveillance de sept membres dont un délégué du Ministre de l'Education Nationale, un délégué de l'Evêque, un délégué du collège échevinal de la ville de Luxembourg. Les autres membres qui doivent être ingénieurs diplômés, architectes ou ingénieurs-techniciens, seront nommés sur des listes doubles à présenter par les chambres professionnelles compétentes.

Les membres de la commission seront nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 12. Le personnel enseignant de l'École Technique pourra comprendre :

1° des professeurs-docteurs, détenteurs du certificat d'aptitude à la fonction de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés détenteurs du certificat d'aptitude pédagogique délivré sur la base des dispositions à prendre en exécution de l'article 16 de la présente loi ;

2° des professeurs de sciences commerciales détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de sciences commerciales de l'enseignement secondaire ;

3° des chargés de cours.

Les fonctionnaires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article seront rémunérés conformément au tableau A des traitements annexé à la loi du 21 mai 1948 telle qu'elle a été modifiée dans la suite, savoir :

ceux visés sub 1 figureront au groupe XIIId,
ceux visés sub 2 figureront au groupe XIIA.

Selon les besoins, un ou plusieurs appariteurs ou assistants techniques et un ou plusieurs garçons de salle ou garçons de salle principaux pourront être nommés à l'École Technique.

Art. 13. Les professeurs de l'École Technique sont nommés par le Grand-Duc.

Les autres fonctionnaires sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale, qui désignera également les chargés de cours et fixera leur rémunération.

Art. 14. L'entrée à l'École Technique est subordonnée à un examen d'admission.

Sans préjudice des conditions d'admission à fixer par règlement d'administration publique, nul ne pourra se présenter à cet examen s'il n'est âgé de seize ans au moins. Toutefois, le Ministre de l'Éducation Nationale pourra, dans des cas exceptionnels, accorder dispense de cette condition d'âge.

Art. 15. L'École Technique comprendra une section préparatoire d'une année et trois années d'études techniques.

Le diplôme de technicien sera délivré aux élèves qui, après la deuxième année d'études techniques, auront subi avec succès un examen spécial.

A ceux qui, après la troisième année technique, auront subi avec succès l'examen de fin d'études, il sera décerné le diplôme d'ingénieur-technicien.

Art. 16. Un règlement d'administration publique assurera l'exécution de la présente loi. Il arrêtera notamment :

a) les attributions des commissions de surveillance visées aux articles 5 et 11 ainsi que la durée du mandat des membres de ces commissions ;

b) sous réserve des dispositions de la présente loi, les conditions de formation et de nomination des membres du personnel enseignant des deux écoles ;

c) les conditions d'admission aux examens prévus aux articles, 9, 10, 14 et 15 de la présente loi et les matières sur lesquelles ils porteront, ainsi que toutes les questions qui concernent l'organisation de ces examens ;

d) les conditions d'avancement des élèves des deux écoles ;

e) les programmes d'enseignement, la composition des commissions d'examen, l'organisation des examens et tout ce qui concerne le fonctionnement des deux écoles.

Art. 17. Les dépenses annuelles de l'Institut d'enseignement technique sont à charge de l'État.

La Ville de Luxembourg, siège de l'Institut d'enseignement technique, versera annuellement au Trésor la somme de 16.000,— francs à titre de part contributive dans les dépenses totales de l'Institut.

Art. 18. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 14 mars 1896, portant création d'une école d'artisans, celle du 12 juin 1901, concernant l'organisation du personnel enseignant des ateliers de l'école d'artisans ainsi que les règlements pris en exécution de ces lois.

Dispositions transitoires.

Art. 19. Le personnel qui est actuellement en service à l'École d'artisans de l'État, y compris les stagiaires, sera repris par l'École des Arts et Métiers avec conservation de ses droits.

Les actuels chargés de cours de l'École d'Artisans, occupés à titre définitif comme titulaire d'une tâche hebdomadaire complète, seront nommés aux fonctions prévues par la présente loi et correspondant à leur occupation actuelle. Ils toucheront un traitement égal à leur rémunération antérieure, si celle-ci

correspond à un échelon entier du groupe en question. Sinon, ils auront droit à l'échelon de traitement immédiatement supérieur.

Les garçons de salle actuellement en service à l'École d'artisans seront nommés aux fonctions de garçons de salle aux écoles de l'Institut. Il leur sera alloué un traitement du même montant que leur indemnité actuelle calculé sur les mêmes bases et comprenant des triennales pour les années passées au service de l'Etat.

Le chargé des cours d'éducation physique actuel pourra être nommé « maître d'éducation physique » avec le traitement attaché au groupe VI.

Les actuels chargés de cours aux Cours techniques supérieurs, titulaires d'une tâche hebdomadaire complète, seront nommés professeurs-ingénieurs diplômés à l'École Technique.

Pour la fixation de leurs traitements, il leur sera tenu compte de l'intégralité du temps passé en cette qualité au service de l'Etat ainsi que de la pratique professionnelle passée dans le secteur privé et dépassant trois années à partir de l'obtention du diplôme d'ingénieur, sans que cette mise en compte pour le calcul du traitement initial et de la pension puisse dépasser neuf années.

A partir du premier du mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, les chargés de cours en retraite des anciens Cours techniques supérieurs ou leurs ayants droit bénéficieront d'une pension calculée sur la base des dispositions de la présente loi et de celles de la législation sur les pensions.

Art. 20. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les élèves des anciens Cours Techniques Supérieurs, ayant subi avec succès l'examen de fin d'études pourront, sur leur demande, obtenir le diplôme d'ingénieur-technicien.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 3 août 1958.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Doc. Parl. N° 547. Sess. ord. 1957-58.

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958, portant nouvelle fixation de l'indemnité de première mise et de mutation ainsi que de l'indemnité d'habillement revenant aux officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la Force Armée et l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1951 portant nouvelle fixation de l'indemnité de première mise et de mutation ainsi que de l'indemnité d'habillement revenant aux officiers de l'Armée et du corps de la gendarmerie à partir du 1^{er} janvier 1952 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité de première mise et de mutation revenant aux officiers de l'Armée et de la Gendarmerie est fixée à 15.000,— fr. à partir du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. En cas de changement de la tenue ou de mutation dans un corps ou une unité avec tenue différente, il pourra être accordé aux officiers de l'Armée et de la Gendarmerie une indemnité de première mise et de mutation spéciale à fixer par Notre Ministre de la Force Armée.

Art. 3. L'indemnité d'habillement et de représentation annuelle revenant aux mêmes bénéficiaires est fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 1958 :

— pour le Colonel, Chef d'Etat-Major de l'Armée à	fr. 14.600 —
— pour les Lieutenants-Colonels et le Chef de la Gendarmerie à	11.800 —
— pour les Majors à	10.200 —
— pour les Capitaines à	8.700 —

— pour les officiers au-dessous du grade de capitaine à 7.300 —

Ces indemnités seront réduites de moitié pour les bénéficiaires de l'indemnité de première mise resp. de mutation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant la première année de l'octroi de celle-ci.

Art. 4. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 30 juillet 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,

Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958, portant nouvelle fixation de l'indemnité de première mise et de l'indemnité d'habillement revenant aux membres de la Gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la Force Armée et l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881 pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1951 portant nouvelle fixation de l'indemnité d'habillement revenant aux membres de la Gendarmerie ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité de première mise revenant aux membres de la gendarmerie au-dessous du grade d'officier est fixée à 9.000,— fr. à partir du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. L'indemnité d'habillement revenant aux mêmes bénéficiaires est fixée à 4.500,— fr. par an à partir du 1^{er} janvier 1958.

Cette indemnité, qui est à porter trimestriellement au crédit de la masse d'habillement des intéressés, sera réduite de moitié pour les bénéficiaires de l'indemnité de première mise prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant la première année de l'octroi de celle-ci.

Art. 3. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 30 juillet 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,

Pierre Werner.

Naturalisations. — Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Eiden* Nicolas, né le 15 décembre 1908 à Algrange/France, demeurant à Bettembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lappa* Joseph, né le 14 février 1922 à Pretzsch/Allemagne, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rassel* Bernard, né le 22 mars 1909 à Athus/Belgique, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 17 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lehrman Chune*, né le 15 juin 1905 à Strzyow/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 juillet 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Schambourg Léonore*, épouse *Pinck Félix*, née le 10 mars 1913 à Diekirch, demeurant à Pétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Boldrin Jean*, né le 4 décembre 1929 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gallot Nicolas*, né le 1^{er} septembre 1906 à Crombach/Belgique, demeurant à Huldange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Troisvierges.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Philippi Albert-Auguste*, né le 8 octobre 1916 à Differdange, demeurant à Cap.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mamer.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Durnoga Marie*, épouse *Philippi Albert Auguste*, née le 4 décembre 1924 à Jadowniki/Pologne, demeurant à Cap.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mamer.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Gandolfi Graziella*, épouse *Lehrman Chune*, née le 6 janvier 1913 à Oberhofen/Suisse, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 juillet 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Meiers Pierre-Adam*, né le 26 juin 1925 à Weidingen, demeurant à Mersch.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 août 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 17 juillet 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Weber Pierre*, né le 18 février 1901 à Cruchten, demeurant à Mersch.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 juillet 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 juin 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hecker* Anne-Cathérine, épouse *Linden* Marcel, née le 20 septembre 1935 à Bettingen/Allemagne, demeurant à Kayl, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 juillet 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Meyer* Arlette-Anne-Madeleine, épouse *Berchem* Jean-Hubert, née le 5 avril 1937 à Mutzig/Bas-Rhin, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958 Maître Hyacinthe *Glaesener*, notaire à Bascharage, a été nommé notaire à Luxembourg. — 4 août 1958.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958 Maître Georges *Altwies*, candidat-notaire demeurant à Luxembourg, a été nommé notaire à Redange-sur-Attert. — 4 août 1958.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958, Monsieur Joseph *Petit*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, a été nommé Conseiller de Gouvernement.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Alphonse-Jean *Schwinnen*, chargé d'études en chef au Service d'Etudes et de Documentation Economiques, a été nommé Conseiller de Gouvernement.

— 6 août 1958.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 23 juillet 1958 l'exequatur a été accordé à M. Nathan R. *Meadows* pour exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché. 29.7.1958.

Avis. — Education Physique. — Par arrêté grand-ducal du 20 juin 1958 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, pour cause de limite d'âge, à M. Léon *Hamus*, Commissaire général aux Sports, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. *Hamus* préqualifié.

— 20 juillet 1958.

Avis. — Ministère des Finances. — Service de la Surveillance des Compagnies d'Assurances. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 31 juillet 1958, Madame Norbert *Mergen*, née *Maisy Reisch*, à Luxembourg, 19, avenue Monterey, a été agréée en qualité de mandataire général pour le Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances « Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier » à Bruxelles, 204, rue Royale (Branches: Vie, Incendie, Accidents, Responsabilité Civile, Bris de Glaces), en remplacement de Monsieur Jean *Eydt*, à Luxembourg, démissionnaire.

En exécution de l'article 2, N° 3a) de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance Madame *Mergen* prénommée a fait élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch chez M^e Emile *Reiles*, à Diekirch, 27, rue Clairefontaine. — 31 juillet 1958,

Hospices Civils de la Ville de Remich.

TIRAGE D'OBLIGATIONS.

Emprunt de francs 550.000, — 4% 1937.

Numéros des obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 1^{er} août 1958 :

046, 048, 069, 083, 095, 096, 138, 180, 199, 202, 221, 236, 241, 271, 400, 438, 446, 451, 457, 464, 470, 504, 505, 507, 508, 524, 528, 533, 548.

Le remboursement se fait aux guichets de la *Banque Générale du Luxembourg, Société Anonyme à Luxembourg*.

Remich, le 23 juillet 1958.

Pour la Commission administrative des Hospices Civils.
Le Président : J.-P. Woltz.

Avis. — Assurance-pension. — Par arrêté du 24 juillet 1958 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale le régime de pension du personnel enseignant statutaire de l'École Européenne à Luxembourg a été reconnu au moins aussi favorable que celui établi par la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés.

En conséquence, ledit personnel a été exempté de l'obligation d'assurance-pension des employés privés, conformément à la disposition de l'article 2, 1^o de la loi précitée. — 28 juillet 1958.

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1958, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Albert *Wagner*, avocat-avoué à Luxembourg, de ses fonctions de Conseiller d'Etat.

Par le même arrêté le titre de Conseiller d'Etat honoraire a été conféré à Monsieur Albert *Wagner*.
— 6 août 1958.

Avis. — Services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur. — Par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1958 M. Guy de *Muyser*, Attaché de Légation en service ordinaire, a été nommé Secrétaire de Légation en service ordinaire. — 26 juillet 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour le drainage de prés aux lieux dits «*Im Weilebecker*», «*In der Hohlgas*», etc. à Hagelsdorf a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Biver. — 28 juillet 1958.

Avis. — Association agricole. — Clôture de la liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite Association pour l'utilisation en commun d'un tracteur de Wahlhausen a déposé au secrétariat communal de la commune de Hosingen une déclaration concernant la clôture de sa liquidation.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : *Comice agricole, Tarchamps* a déposé au secrétariat communal de la commune de Harlange une déclaration concernant sa mise en liquidation.

Avis. — Association agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : *Melkgenossenschaft de Buschdorf* a déposé au secrétariat communal de la commune de Bœvange/Attert l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale, ainsi que des membres du conseil de surveillance.

Avis. — Association agricole. — *Mise en liquidation.* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : *Laiterie de Tarchamps* a déposé au secrétariat communal de la commune de Harlange une déclaration concernant sa mise en liquidation.

Avis. — Association agricole. — *Clôture de la liquidation.* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : *Syndicat d'élevagebovin de Bœvange/Clervaux* a déposé au secrétariat communal de la commune de Bœvange/Clervaux une déclaration concernant la clôture de sa liquidation.

Avis. — Association agricole. — *Clôture de la liquidation.* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : *Syndicat d'élevage bovin de Kalborn* a déposé au secrétariat communal de la commune de Heinerscheid une déclaration concernant la clôture de sa liquidation.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 7 juillet 1958, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes, ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles capital de soixante-dix parts sociales de la société S.G.I.C., Société de Gestions Industrielles et Commerciales, à Luxembourg, savoir : N^{os} 4421 à 4489 et 4500 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a perdu les titres en question.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 août 1958.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 18 juillet 1958, qu'il a été fait opposition au paiement des intérêts de six obligations de la société anonyme des Hauts-Fourmeaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, émission 5% de 1920, savoir : N^{os} 90322, 90323, 90366, 105582 à 105584 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les talons des dites obligations ont été détruits par mégarde.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 août 1958.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 7 août 1958, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de cinquante-cinq parts sociales de la société anonyme « Minière et Métallurgique de Rodange » savoir : N^{os} 86446 à 86450, 160874 à 160898 et 165782 à 165806 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les titres en question lui ont été volés, à son domicile, à la date du 11 mai 1958, à 8½ heures.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 août 1958.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 22 mai 1958, le conseil communal de *Bous* a pris une délibération ayant pour objet de compléter l'article 3 de son règlement de circulation du 10 septembre 1955.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 et 28 juin 1958 et publiée en due forme. — 30 juillet 1958.

— En séance du 23 mars 1957, le conseil communal de *Feulen* a édicté un règlement concernant l'alimentation en eau potable des abreuvoirs installés dans les parcs à bétail et raccordés à la conduite d'eau. Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 17 janvier 1958 et publié en due forme. — 22 juillet 1958.

— En séance du 30 avril 1958, le conseil communal de *Hobscheid* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 23 juillet 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 8 juillet 1958 et publiée en due forme. — 30 juillet 1958.

— En séance du 30 mai 1958, le conseil communal de *Lintgen* a pris une délibération ayant pour objet de compléter son règlement de circulation du 11 avril 1956.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 et 28 juin 1958 et publiée en due forme. — 18 juillet 1958.

— En séance du 16 mai 1958, le conseil communal de la *Ville de Luxembourg* a pris une délibération portant interdiction temporaire de la circulation sur le tronçon de la rue de la Poste, situé entre la place Aldringer et la rue Philippe II.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 21 juin 1958 et publié en due forme. — 18 juillet 1958.

— En séance du 13 juin 1958, le conseil communal de *Mamer* a édicté un règlement concernant la consommation d'eau en cas de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 31 juillet 1958.

— En séance du 13 juin 1958, le conseil communal de *Mamer* a édicté un règlement concernant les chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 31 juillet 1958.

— En séance du 24 mai 1958, le conseil communal de *Mersch* a pris une délibération aux termes de laquelle il a décidé de recouvrer à charge des abonnés de la conduite d'eau de Beringerberg, au prorata de leur consommation d'eau, les frais divers résultant de la fourniture de l'eau et de l'entretien de l'installation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 juin 1958 et publiée en due forme. — 17 juillet 1958.

— En séance du 11 juin 1958, le conseil communal de *Rodenbourg* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur, en date des 25 et 28 juin 1958 et publié en due forme. — 17 juillet 1958

— En séance du 5 février 1958, le conseil communal de *Sandweiler* a édicté un règlement concernant les compteurs d'eau.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 9 juin 1958 et publié en due forme.

— 29 juillet 1958.

— En séance du 30 décembre 1957, le conseil communal de *Useldange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 8 juillet 1958 et publié en due forme. — 29 juillet 1958.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 15 juillet 1958, Monsieur Jean *Koob*, instructeur aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, a été nommé aux fonctions de professeur de sciences techniques auxdits Centres. — 28 juillet 1958.

AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 21 octobre 1957, vol. 22 art. 85, que la société anonyme Holding «CLEBA», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de neuf millions neuf cent mille (9.900.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 22 octobre 1957, vol. 22 art. 102, que la société anonyme «BURROUGHS», avec siège social à Bruxelles, (Shell Building), 60, rue Ravenstein, et succursale à Luxembourg, 157, route de Longwy, a acquitté les droits de timbre sur la fraction du capital social imposable dans le Grand-Duché à raison de 300 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 octobre 1957, vol. 22 art. 164, que la société anonyme Holding «SYNTECHNA», établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions au porteur de dix mille (10.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 octobre 1957, vol. 22 art. 165, que la société anonyme Holding «THERMOFIX INTERNATIONAL», établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions au porteur de dix mille (10.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 29 octobre 1957, vol. 22 art. 232, que la société anonyme Holding «R.A.F.A.S.», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions au porteur de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 octobre 1957, vol. 22 art. 243, que la société anonyme holding luxembourgeoise «PARFININ», établie à Luxembourg, 103, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 octobre 1957, vol. 22 art. 244, que la société anonyme Holding «PARCOFI», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de un million (1.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 novembre 1957, vol. 22 art. 284, que la société anonyme Holding «LUXOIL», établie à Luxembourg, 34, avenue Pasteur, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 novembre 1957, vol. 22 art. 285, que la société anonyme Holding «ACTIONS ET PARTICIPATIONS», établie à Luxembourg, 9, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 30.000 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 10.001 à 40.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 novembre 1957, vol. 22 art. 303, que la société anonyme Holding «LINKA» établie à Luxembourg, 73, route de Beggen, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 actions de cinquante mille (50.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 20.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 novembre 1957, vol. 22 art. 316, que la société anonyme Holding «ROYALCO», établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 novembre 1957, vol. 22 art. 319, que la société anonyme Holding «DIRCO», établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 12 novembre 1957, vol. 22 art. 320, que la société anonyme Holding «PILETEX», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 novembre 1957, vol. 22 art. 353, que la société anonyme Holding « FINAPLAX », établie à Luxembourg, 103, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.650 actions de cinq mille (5.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 5.650.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 novembre 1957, vol. 22 art. 356, que la société anonyme Holding « FINANCIAL GAS AND ELECTRICITY COMPANY », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital à concurrence de trente-trois millions (33.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 novembre 1957, vol. 22 art. 357, que la société anonyme Holding « FINANZTRUST », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 9.000 actions de mille cinq cents (1.500. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 novembre 1957, vol. 22 art. 368, que la société anonyme « SOCIÉTÉ D'ÉDITION EUROPÉENNE », établie à Luxembourg, 142, rue Adolphe Fischer, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 novembre 1957, vol. 22 art. 413, que la société anonyme « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE LUXEMBOURGEOIS », établie à Luxembourg, 23, rue Mercier, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 parts sociales sans désignation de valeur représentant le capital social de quatre millions cinq cent mille (4.500.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 décembre 1957, vol. 22 art. 428, que la société anonyme Holding « NEOFIN », établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 2.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 décembre 1957, vol. 22 art. 429, que la société anonyme Holding « FINALIGA », établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.800 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.800.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 6 décembre 1957, vol. 111 art. 34, que la société anonyme « AU CHAUFFAGE MODERNE », établie à Esch-sur-Alzette, 5, rue Michel Rodange, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 9 décembre 1957, vol. 22 art. 462, que la société anonyme Holding « NEUFORGES », établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 136.689 parts sociales sans désignation de valeur, représentant le capital social de cinquante-quatre millions six cent soixante-quinze mille six cents (54.675.600. —) francs et portant les numéros 1 à 136.689.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 décembre 1957, vol. 22 art. 463, que la société anonyme Holding « PARFOR », établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.823 parts sociales sans désignation de valeur, représentant le capital social de un million cent quarante-six mille neuf cents (1.146.900. —) francs et portant les numéros 1 à 3.823.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 11 décembre 1957, vol. 22 art. 474, que la société anonyme « HADIR », établie à Luxembourg, avenue de la Porte Neuve, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de trois cent cinquante millions de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 décembre 1957, vol. 22 art. 487, que la société anonyme Holding « EXPAN », établie à Luxembourg, 47, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, représentant l'augmentation du capital social de cinq millions (5.000.000. —) de francs et portant les numéros 701 à 800.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 décembre 1957, vol. 22 art. 488, que la société anonyme « SOLUTRA », établie à Luxembourg, 39, rue Glesener, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 17 décembre 1957, vol. 22 art. 490, que la société anonyme Holding «CHEMITRUST», établie à Luxembourg, 28, rue N.S. Pierret, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 23 décembre 1957, vol. 22 art. 563, que la société anonyme Holding «LOCAFINA», établie à Luxembourg, 103, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs belges chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 23 décembre 1957, vol. 22 art. 564, que la société anonyme «LOCAVIA», établie à Luxembourg, 103, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000. —) francs belges chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 décembre 1957, vol. 22 art. 606, que la société anonyme «SICON», établie à Luxembourg, 123, avenue du dix Septembre, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 décembre 1957, vol. 22 art. 626, que la société anonyme Holding «SOBAFI», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 janvier 1958, vol. 22 art. 698, que la société anonyme «EURAMCO», établie à Luxembourg, 17bis, rue des Bains, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 janvier 1958, vol. 22 art. 747, que la société anonyme Holding «FINALBANO», établie à Luxembourg, 103, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de cent dollars U.S.A. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 janvier 1958, vol. 22 art. 748, que la société anonyme «TRAVHYDRO», établie à Luxembourg, 171, route de Thionville, a acquitté les droits de timbre à raison de la fraction du capital social investi au Grand-Duché de Luxembourg, soit cent cinquante mille (150.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de Wiltz le 10 janvier 1958, vol. 58 art. 518, que la société anonyme Holding «UNELTRA», établie à Wiltz, a acquitté les droits de timbre à raison de 16 actions de cinq mille (5.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 31 janvier 1958, vol. 22 art. 1645, que la société anonyme holding luxembourgeoise «THEVAL», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions au porteur de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 février 1958, vol. 22 art. 1705, que la société anonyme «IMMOBILIARA», établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.500 parts sociales sans désignation de valeur, représentant le capital social de six millions cinq cent mille (6.500.000. —) francs et portant les numéros 1 à 6.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 février 1958, vol. 22 art. 1706, que la société anonyme Holding «TRUST INTERNATIONAL D'INVESTISSEMENT», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de cent (100. —) francs chacune.

Il résulte de quittances délivrées par le même receveur les 1^{er} et 4 février 1958, vol. 22 art. 1646 et 1684, que la société anonyme Holding «INTERPATENT», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de cinq mille (5.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 février 1958, vol. 22 art. 1721, que la société anonyme Holding «SOFICOSA», établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 6.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 février 1958, vol. 22 art. 1722, que la société anonyme Holding «COMPATEX», établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 février 1958, vol. 22 art. 1723, que la société anonyme Holding «COFODICO», établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 février 1958, vol. 22 art. 1724, que la société anonyme Holding «COMPACO», établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 février 1958, vol. 22 art. 1734, que la société anonyme Holding «FINCREDIT», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de cent mille (100.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 février 1958, vol. 22 art. 1735, que la société anonyme Holding «CREDITLUX», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de cent mille (100.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de Redange, le 19 février 1958, vol. 5 art. 395, que la société anonyme «ROBIN», établie à Useldange, a acquitté les droits de timbre à raison de 290 actions nominatives de dix mille (10.000. —) francs chacune et de 100 actions nominatives de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg, le 19 février 1958, vol. 22 art. 1773, que la société anonyme Holding «SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE», établie à Luxembourg, 86, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 5.900 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 février 1958, vol. 22 art. 1774, que la société Anonyme des Etablissements HENRI WOUTERS — LUXEMBOURG», établie à Luxembourg, 2—3, avenue Guillaume, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 mars 1958, vol. 22 art. 1818, que la société anonyme «SERVAL», établie à Luxembourg, 125, avenue de la Fayencerie, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 mars 1958, vol. 22 art. 1824, que la société anonyme Holding «SAGEFIN», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions nouvelles d'une valeur de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 4.001 à 7.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 29 mars 1958, vol. 22 art. 1916, que la société anonyme Holding «SOGEBRE», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance, délivrée par le même receveur le 31 mars 1958, vol. 22 art. 1925, que la société anonyme Holding «MIDEC S. A.», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre à raison de 90 actions de catégorie «A» d'une valeur nominale de deux mille (2.000. —) francs suisses chacune, portant les numéros 1 à 90, et de 201 actions de catégorie «B» d'une valeur nominale de deux mille (2.000. —) francs suisses chacune, portant les numéros 1 à 201.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} avril 1958, vol. 22 art. 1930, que la société anonyme «ARBED - PARTICIPATIONS», établie à Luxembourg, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant le capital social de dix millions (10.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} avril 1958, vol. 22 art. 1931, que la société anonyme Holding «GEMARKT A. G.», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 avril 1958, vol. 22 art. 1945, que la société anonyme Holding « CONSAFRIQUE », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions nouvelles sans désignation de valeur, représentant l'intégralité de l'augmentation du capital social de cinq cent mille (500.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 avril 1958, vol. 22 art. 2021, que la société anonyme Holding « MUPAR », établie à Luxembourg, 11, avenue Pescatore, a acquitté les droits de timbre à raison de 17.500 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, représentant l'intégralité de l'augmentation du capital social de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 avril 1958, vol. 22 art. 2186, que la société anonyme « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE LUXEMBOURGEOIS », établie à Luxembourg, 23, rue Mercier, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de un million cinq cent mille (1.500.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 mai 1958, vol. 22 art. 3024, que la « Société anonyme des CHAUX DE CONTERN », établie à Luxembourg, 22, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.500 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, représentant l'intégralité de l'augmentation du capital social de cinq millions (5.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 mai 1958, vol. 22 art. 3028, que la société anonyme « HOLDING DE L'EST », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de quatre millions (4.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 mai 1958, vol. 22 art. 3057, que la société anonyme Holding « UNION PRIVÉE DE GESTION », établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 400 actions nouvelles de cinq mille (5.000. —) francs chacune, portant les numéros 601 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 mai 1958, vol. 22 art. 3086, que la société anonyme Holding « SOFITROSA », établie à Luxembourg, 27, avenue Monterey, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de mille (1.000 —) francs chacune, portant les numéros 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 mai 1958, vol. 22 art. 3099, que la société anonyme Holding « PARMERIA », établie à Luxembourg, 31, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 obligations au porteur de cent mille (100.000. —) francs luxembourgeois chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 12 mai 1958, vol. 22 art. 3106, que la société anonyme Holding « GETI », établie à Luxembourg, 69A, Boulevard de la Pétrusse, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 13 mai 1958, vol. 22 art. 3117, que la société anonyme Holding « C.E.R.A. », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 4.001 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 mai 1958, vol. 22 art. 3128, que la société anonyme « SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DE L'OUR », établie à Luxembourg, 4, Boulevard Roosevelt, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de quinze millions (15.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 mai 1958, vol. 22 art. 3130, que la société anonyme Holding « LADIRA », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 23 mai 1958, vol. 22 art. 2135, que la société anonyme « CITÉ CINÉ », établie à Luxembourg, 3, rue de Bonnevoie, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.400 actions au porteur de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 2 juin 1958, vol. 22 art. 3155, que la société anonyme Holding «FERMA», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de deux millions (2.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 2 juin 1958, vol. 111 art. 613, que la société anonyme «MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE RODANGE», établie à Rodange, a acquitté les droits de timbre à raison des obligations en coupures de respectivement 1.000, 5.000, 10.000 et 25.000 francs, représentant la totalité d'un emprunt de cent millions (100.000.000. —) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement au bureau de la taxe d'abonnement à Luxembourg, le 6 juin 1958, vol. 22 art. 3183, que la société anonyme Holding «ALVIAN», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 juin 1958, vol. 22 art. 3184, que la société anonyme Holding «AUXILIAIRE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 18.300 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 juin 1958, vol. 22 art. 3185, que la société anonyme Holding «NEWSINVESTMENT S.A.», établie à Luxembourg, 26, rue Notre Dame, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juin 1958, vol. 22 art. 3198, que la société anonyme «METALCHIM», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre à raison de 134.000 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, représentant l'intégralité de l'augmentation du capital social de soixante-sept millions (67.000.000. —) de francs et portant les numéros 66.001 à 200.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 13 juin 1958, vol. 22 art. 3212, que société holding à responsabilité limitée «Louis — C. BRESSON & Co», établie à Luxembourg, 9, rue des Glacis, a acquitté les droits de timbre à raison de 252 parts sociales de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 juin 1958, vol. 23 art. 3, que la société anonyme Holding «METALLURGICAL AND MECHANICAL HOLDINGS», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 juin 1958, vol. 23 art. 4, que la société anonyme Holding «HOLUSA», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 380 actions nouvelles de vingt-cinq mille (25.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 juin 1958, vol. 23, art. 5, que la société anonyme Holding «SOFIDAGEN», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 800 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs nominal chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 21 juin 1958, vol. 23 art. 10, que la société anonyme «SINTRAPAR», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 500 actions de mille (1.000. —) francs chacune, portant les numéros 501 à 1.000. — 30 juillet 1958.